BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Conseil d'administration

319e session, Genève, 16-31 octobre 2013



Section institutionnelle INS

POUR INFORMATION

Autres faits nouveaux concernant l'Organisation internationale de normalisation (ISO), notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail

Résumé: On trouvera dans le présent document l'accord conclu à titre d'essai entre l'OIT et l'ISO aux conditions autorisées par le Conseil d'administration en mars 2013, ainsi que des informations sur les faits nouveaux concernant l'ISO dans le domaine des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

Unité auteur: Bureau du Directeur général adjoint pour les politiques (DDG/P).

Documents connexes: GB.317/INS/13/7; GB.316/INS/15/7(Rev.); GB.316/PV(&Corr.), GB.310/PV; GB.309/PV; GB.298/15/5; GB.298/PV.

1. A sa 317^e session (mars 2013), le Conseil d'administration a fixé les conditions autorisant la conclusion entre l'OIT et l'ISO d'un accord relatif à leurs compétences respectives et à une collaboration spécifique dans le domaine des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Comme demandé dans cette décision, le présent document informe le Conseil d'administration des faits nouveaux qui se sont produits depuis lors.

Faits nouveaux concernant un accord entre l'OIT et l'ISO

- 2. Le Conseil d'administration a décidé en mars 2013 que, si l'OIT et l'ISO parvenaient avant sa 318^e session (juin 2013) ¹ à un accord reprenant les éléments qu'il considérait comme nécessaires, l'accord pourrait être conclu à titre d'essai, sous réserve de sa communication au Conseil d'administration à sa prochaine session, pour information, et de l'examen de sa mise en œuvre à sa 320^e session (mars 2014). Le Conseil d'administration a également autorisé le Bureau à utiliser cet accord, s'il était conclu, aux fins d'une collaboration spécifique entre l'OIT et l'ISO dans le domaine des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, sous réserve de la communication de tout fait nouveau en la matière, pour information, à sa 319^e session (octobre 2013).
- **3.** Le 13 juin 2013, le Bureau de gestion technique (TMB) de l'ISO a approuvé la conclusion d'un accord entre l'OIT et l'ISO qui contienne les éléments prévus dans la décision prise en mars dernier par le Conseil d'administration. Conformément à cette décision, et après de nouvelles consultations avec le bureau du Conseil d'administration, l'accord entre l'OIT et l'ISO a été conclu à titre d'essai et est joint à la présente note. Un document faisant le bilan de la mise en œuvre de cet instrument sera soumis à l'examen du Conseil à sa 320e session (mars 2014).

Faits nouveaux dans le domaine des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

- **4.** A sa session de juin 2013, outre la conclusion de l'accord OIT-ISO, le TMB a approuvé la constitution d'un nouveau comité de projet sur les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, sur la base des résultats largement positifs d'un vote au scrutin secret des organismes nationaux de normalisation qui constituent les membres de l'ISO autorisés à voter dans 112 pays. La décision du TMB a été communiquée à l'OIT au titre de la coopération entre les deux organisations prévue par l'accord.
- 5. Conformément à la décision du TMB, l'ISO a établi un comité de projet (ISO/PC 283, Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail Exigences), dont le secrétariat est assuré par le British Standards Institute (BSI). Ce comité tiendra sa première réunion du 21 au 25 octobre 2013 au Royaume-Uni.
- 6. Conformément à l'autorisation donnée par le Conseil d'administration en mars 2013, le Bureau est en liaison avec le comité de projet ISO/PC 283 en vertu des dispositions de l'accord OIT-ISO. Des travaux préparatoires et des discussions sont actuellement engagés

1

¹ Comme par le passé dans des domaines particuliers, la coopération OIT-ISO vise à assurer la conformité des normes de l'ISO avec les normes ou principes directeurs pertinents de l'OIT, ainsi que la participation effective de l'OIT aux travaux des comités/organes compétents de l'ISO. Voir les documents GB.317/INS/13/7 (mars 2013), paragr. 4; GB.316/PV(&Corr.), paragr. 320; GB.310/PV, paragr. 262; GB.309/PV, paragr. 363; GB.298/PV, paragr. 295.

en concertation avec les mandants et en tenant particulièrement compte des normes et principes directeurs pertinents de l'OIT et des activités qui s'y rattachent ². Tout fait nouveau concernant cette question sera mentionné dans le document sur la mise en œuvre de l'accord qui doit être soumis au Conseil d'administration à sa 320^e session (mars 2014).

Autres faits nouveaux

- 7. A sa 316^e session (novembre 2012), le Conseil d'administration a examiné les travaux entrepris par l'ISO dans le domaine de la gestion des ressources humaines. Ce faisant, il a évoqué, comme il l'avait déjà fait, la nécessité d'une compréhension claire et partagée des compétences respectives ³ de l'OIT et de l'ISO dans l'esprit de l'accord, lequel a été conclu à titre d'essai. Depuis lors, les activités de normalisation de l'ISO se rapportant à la gestion des ressources humaines ont bien avancé, et l'ISO travaille actuellement sur trois projets de normes dans le cadre de l'ISO/TC 260, avec lequel l'OIT n'a pas de statut de liaison.
- **8.** L'intérêt que présentent pour l'OIT les travaux de l'ISO dans le domaine de la gestion des ressources humaines et dans d'autres domaines fait actuellement l'objet d'un examen par le Bureau, qui servira de base au document qui sera présenté au Conseil d'administration à sa 320^e session (mars 2014).

Genève, le 2 septembre 2013

2

² Voir le document GB.317/INS/13/7 (mars 2013), paragr. 4. Les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail* (ILO-OSH 2001) constituent des directives non contraignantes pour la mise en œuvre des normes internationales du travail applicables dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, à l'échelon national et à celui de l'organisation.

³ Documents GB.316/INS/15/7(Rev.), paragr. 3; GB.310/PV, paragr. 262.

Annexe

Accord entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation internationale de normalisation (ISO)

- 1. L'Organisation internationale du Travail (OIT), créée en 1919, est une institution spécialisée des Nations Unies qui réunit en son sein des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs pour établir conjointement des normes, politiques et programmes internationaux relatifs au travail, afin de promouvoir un travail décent pour tous, notamment dans les domaines des droits au travail, de l'emploi, du dialogue social et de la protection sociale (y compris la sécurité sociale, la sécurité et la santé des travailleurs et l'environnement de travail). L'adoption de normes internationales du travail prenant la forme de traités internationaux (conventions) ou de recommandations et d'autres instruments internationaux (ci-après «ILS») est le principal outil dont dispose l'OIT pour s'acquitter de son mandat constitutionnel. L'Organisation s'attache à promouvoir leur ratification et leur mise en œuvre dans ses Etats Membres au travers des gouvernements et d'organisations d'employeurs et de travailleurs et contrôle leur application, par le biais d'un mécanisme unique au niveau international, afin de suivre, dans les Etats Membres le progrès réalisé pour leur donner effet en droit et en pratique, notamment dans leurs politiques et programmes.
- 2. L'ISO est une organisation internationale non gouvernementale qui établit des normes internationales d'application volontaire sur une multitude de sujets, élaborées en conformité avec les principes, décisions et recommandations de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux normes internationales. La mission de l'ISO est d'élaborer des normes internationales de haute qualité et d'application volontaire, destinées à faciliter les échanges internationaux de biens et de services, à soutenir une croissance économique durable et équitable, à promouvoir l'innovation et à assurer une protection en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Dans les cas où les normes internationales de l'ISO sont liées à des politiques publiques, il est dans l'intérêt de l'ISO de compléter et non pas d'aller à l'encontre de ces politiques, en reconnaissant que l'établissement des politiques publiques, des réglementations et des traités internationaux relève des gouvernements ou des organisations régies par des traités.
- 3. A ce jour, la collaboration entre l'OIT et l'ISO s'est établie au cas par cas, notamment au travers du Protocole d'accord sur la responsabilité sociétale et d'accords de liaison avec des comités de l'ISO. Le présent accord entre l'OIT et l'ISO prévoit le cadre suivant pour la coopération sur toute nouvelle activité proposée à l'OIT ou à l'ISO susceptible de présenter un intérêt mutuel, comme spécifié ci-dessous.
- 4. Compte tenu de l'étendue du mandat et de l'action de l'OIT pour promouvoir la justice sociale et le travail décent, et de l'ampleur de la mission de l'ISO, les normes ISO ayant trait à des domaines d'action relevant du mandat de l'OIT (domaines d'action de l'OIT) devront respecter et soutenir les dispositions des ILS et l'action associée de l'OIT, y compris en utilisant en cas de conflit les ILS comme source de référence pour ce qui concerne les domaines d'action de l'OIT.
- 5. L'OIT et l'ISO se concerteront lorsque l'une ou l'autre des organisations identifiera toute éventuelle norme internationale de l'ISO ou tout éventuel domaine d'activité proposés au sein de l'ISO ayant trait à des domaines d'action de l'OIT, afin d'éviter que ces propositions n'aillent à l'encontre ou ne soient en contradiction avec des normes internationales du travail ou d'autres actions de l'OIT et de renforcer la complémentarité entre la réalisation du mandat de l'OIT et de la mission de l'ISO.

- 6. Les mesures suivantes seront prises par l'OIT et l'ISO, s'agissant d'activités au sein de l'ISO ayant trait à des domaines d'action de l'OIT:
 - a) Le Secrétariat central de l'ISO (ISO/CS) fera part à l'OIT de tout nouveau projet ne relevant pas des travaux d'un comité existant susceptible d'aborder des domaines d'action de l'OIT, avant que les propositions à cet égard ne soient soumises au vote des membres de l'ISO. L'ISO/CS communiquera également à l'OIT sa liste mensuelle des propositions d'étude nouvelle (NP) soumises par les comités de l'ISO. L'OIT signalera à l'ISO/CS toute proposition susceptible d'aborder des domaines d'action de l'OIT; dès réception de ces informations, l'ISO/CS communiquera à l'OIT le contenu des NP en question.
 - b) L'OIT disposera de dix jours ouvrables pour fournir à l'ISO/CS des commentaires sur les propositions visées au paragraphe 6 alinéa a) ci-dessus, dont, éventuellement une analyse de la façon dont les ILS pertinents et les actions associées de l'OIT se rapportent au projet ISO proposé.
 - c) Pour les travaux ne relevant pas d'un comité existant, l'ISO/CS annexera les éventuels commentaires de l'OIT à la proposition lorsque celle-ci sera soumise au vote des membres de l'ISO. Pour les NP relevant de comités techniques existants, le secrétaire du comité technique de l'ISO concerné transmettra, dès leur réception, les commentaires de l'OIT aux membres (P) votants du comité technique. Le Bureau de gestion technique (TMB) peut, à sa convenance, inviter l'OIT à assister à celles de ses réunions où ces propositions sont examinées.
 - d) A sa demande, l'OIT se verra automatiquement accorder en vertu du présent accord un statut de liaison lui permettant de participer aux comités techniques et comités de projet existants et nouvellement créés (y compris leurs groupes de travail ou structures similaires) ayant trait à des domaines d'action de l'OIT. En outre, à la demande de l'OIT et sous réserve de leur transmission en temps opportun à l'ISO/CS, celui-ci joindra les commentaires de l'OIT, au choix de cette dernière, soit au dossier de vote sur le projet de norme internationale (DIS) concerné, soit au dossier de vote sur le projet final de norme internationale (FDIS), en vue de leur soumission aux membres de l'ISO. Les commentaires de l'OIT porteront uniquement sur les liens entre, d'une part, le DIS ou le FDIS et, d'autre part, les dispositions pertinentes des normes internationales du travail et l'action associée de l'OIT.
- 7. Réciproquement, l'ISO sera invitée à assister, avec le statut d'observateur (liste spéciale) et conformément aux règles de procédure de l'OIT, aux réunions pertinentes de l'OIT sur les questions d'intérêt direct traitant du sujet correspondant, ou sur n'importe quel nouveau sujet jugé d'intérêt mutuel.
- 8. Pour faciliter la coopération, l'OIT et l'ISO/CS échangeront des informations et des documents concernant les sujets d'intérêt commun.
- 9. Pour toute communication ou notification au titre du présent accord, les points de contact sont les suivants:
 - a) pour l'OIT: Bureau du Conseiller juridique, jur@ilo.org;
 - b) pour l'ISO: Secrétariat du TMB, tmb@iso.org.
- 10. Aucune stipulation du présent accord ne saurait être interprétée comme une approbation expresse ou implicite par l'OIT d'une quelconque prestation de l'ISO, ou par l'ISO d'une quelconque prestation de l'OIT.

¹ Il peut s'agir de propositions pour un nouveau domaine d'activité technique (TS/P), qui seront traitées dans le cadre d'un nouveau comité technique de l'ISO, ou d'une unique proposition d'étude nouvelle (NP), qui sera normalement traitée dans le cadre d'un nouveau comité de projet.

- 11. L'original du présent accord est rédigé en langue anglaise et cette version prévaut sur toute autre.
- 12. Les parties mettront tout en œuvre pour résoudre à l'amiable, par voie de consultations informelles et directes, tout désaccord ou différend susceptible de découler du présent accord
- 13. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière signature par les parties et peut être modifié conjointement par les deux parties par écrit. Il peut être résilié à tout moment par l'une des parties, sous réserve d'une notification écrite préalable de quatre-vingt-dix jours à l'autre partie.

Pour l'OIT

Pour l'ISO

(Signé) Sandra Polaski Directrice générale adjointe pour les politiques (Signé) Kevin McKinley Secrétaire général adjoint

Date: 6 août 2013 Date: 6 août 2013